



CONTRAT DE MARIAGE ENTRE ANTOINE LAROCQUE, FILS DE FEU PHILIBERT LAROCQUE ET DE CATHERINE LAPORTE DIT SAINT-GEORGES; ET MADELEINE CHESDEVERNE, FILLE DE FEU LOUIS CHESDEVERNE DIT LAROSE ET DE FEUE MARIE-FRANÇOISE DUPOND.

20 juin 1723

(Notaire Daniel Normandin)

Pardevant Daniel Normandin No[tai]^{te} Royal et gardenottes du Roy Nostre sire _
 resident a Batiscan soubz[sig]^{ne} et temoins cy apres nommez furent presens _
 en Leurs personnes Le sieur anthoine Laroque dem[euran]^t a _
 Contrecoeur de present a Becancour fils De Deffunt _
 philibert Laroque, et de Catherine S[ain]^t georges Ses père _
 et mere dune part. Et Magdelaine chesdeverne fille [de] _
 deffuncts Louis chesdeverne dit Laroze et de _
 marie françoise Dupond Ses père & mere Native _
 dud[it] Becancour y demeurante dautre part, _
 procedent Les partyes Sçavoir Ledit Laroque _
 Comme Majeur et Jouissant de ses Droits, Et _
 Ladite Magdelaine chesdeverne de Lavis _
 Conseil et Consentement De Louis pierre et _
 Jeanne chesdeverne Ses freres & sœur ^z, Et _
 De gabriel Lebechet son beau frere _
^z pierre L'homme Son parin, et bon amy, _
 ont reconnus & Confesses avoir fait et accordé Ensemble de bonne foy Les _
 traitté et Conventions de mariage qui Suivent, Cest assavoir que Ladite _
 chesdeverne promet ~~de donner et donne~~ prendre Ledit _
~~Leur fille audit~~ sieur LaRoque pour son Mary _
 et Legitime espoux, Comme aussy Ledit Laroque promet de _
 prendre Lad[i]^{te} Chesdeverne pour sa femme et Legitime espouse _
 En face de nostre mere S[ain]^{te} Eglise Catholique apostolique & romaine Le plustost _
 que faire Se pourra; et qui sera advisé et deliberé Entreux, Leurs dits _
 parens et amys; Sy dieu et nostre mere S[ain]^{te} eglise y Consentent et _
 accorde; pour estre Lesd[its] futurs espoux et espouse uns & Communs en _
 tous biens meubles Conquests et Immeubles du Jour de leur espousaille _
 a lavenir quils feront & acqueront Ensemble; Laquelle Conjointe Ledit _
 S[ieu]^f Conjoint prend avec tous Les droits qui Luy apartiendront; Sera _
 Lad[ite] future espouse Doué et La doue Led[it] S[ieu]^f futur espoux Du _
 Doüaire Coutumier dont elle Jouira Suivant La Coutume de _

paris; ou de la somme de Mille Livres de _
 doüaire prefix, Comme aussy se font Lesd[its] Conjoint & Conjointe _
 presiput Lun a lautre resiproquement de la somme de trois _
 Cents Livres; a prendre par Le survivant d'Eux apres Le _
 deceds du premier Mourant deux, et sur ses meubles suivant _
 L'Inventaire qui en sera faite, sans Crue, ou Icelle somme en _
 deniers Comptants sera permis a lad[ite] future espouse d'accepter Lad[ite] _
 Communauté ou dy renoncer, et en y renoncant de reprendre _
 tout Ce quelle aura aporté en Icelle avec ses douaire presiput _
 tels que dessus; avec ses bagues, Joyaux, Linges, habits & Lit _
 garny servant a son usage; Le tout franchem[en]^l et quittement Sans _
 estre tenue des dettes de la Communauté quoy quelle y eust _
 parlé ou y fut Condamné; dont elle et ses Enfants seront _
 acquittes par Les heritiers dud[it] futur espoux; Et aura Icelle _
 future espouse son hipoteque du Jour du present Contract _
 de mariage Car ainsy & promettant & obligéant & _
 Renonçant & fait et passé aud[it] becancour Maison _
 du pierre L'homme apres midy; Le vingtie[m]^c Juin Mil _
 Sept Cent vingt trois en presence Des sieurs Nicollas _
 perrot sieur turbal et de Jean baptiste David Sieur _
 LaCourse dudit becancour tesmoins pour Lesd[ites] _
 partyes lesdits chesdeverne Lebechet Et sieur _
 David declare Ne scavoir signé de Ce Enquis _
 Suivant Lordonnance. _

N Perrot

D Normandin (paraphe) No[tai]^e Royal